

CA_COLMAR - 22-02-2013

COUR D'APPEL DE COLMAR
6 U- 2013/795
N° minute 13/35

ORDONNANCE

Nous, J. BIGOT Président de chambre à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Madame la Première Présidente, assisté de C. OBERZUSSER faisant fonction de greffier ;

Dans l'affaire :

M. Cengiz ~~XXXXXXXXXX~~
Né le 16 janvier 1974 à Bunyan
De nationalité turque
Sans domicile fixe en France
Sans profession

Vu l'obligation de quitter le territoire français prise le 2 mars 2013 par M. le Préfet du Bas-Rhin à l'encontre de M. Cengiz ~~XXXXXXXXXX~~, et sa notification à l'intéressé le 2 mars 2013 à 11H20 ;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 15 février 2013 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que M. Cengiz ~~XXXXXXXXXX~~ était placé en rétention dans un local non pénitentiaire durant un délai de 5 jours à compter du 15 février 2013 à 10H08 et sa notification à l'intéressé le 15 février 2013 à 10h30;

Vu l'ordonnance rendue le 20 février 2013 à 9H31 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 19 février 2013, a ordonné la prolongation du maintien de M. Cengiz ~~XXXXXXXXXX~~ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt jours à compter du 20 février 2013 à 10h08 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. Cengiz [REDACTED] par télécopie reçue à la Cour le 20 février 2013 à 14H16 ;

Vu l'avis pour information délivré le 20 février 2013 à M. Le Procureur Général;

Après avoir entendu Maître HEICHELBECH avocat au barreau de Colmar, avocat commis d'office, et l'appelant, par l'intermédiaire de M. DIKER interprète assermenté en langue turque, qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 20 février 2013, ne s'est pas fait représenter mais par télécopie du 22 février 2013 a fait parvenir des conclusions qui ont été communiqués aux parties ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Il est constant que le procès verbal de notification informe M. Cengiz [REDACTED] que l'ordre de malte France "association nationale ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits", assure une permanence au centre de rétention de Geispolsheim ;

Ce formulaire prévoit également l'information générale de la possibilité "de contacter toutes organisation et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes" de son choix ;

Cependant, l'arrêt du 13 février 2013 rendu par la Cour de Cassation exige que l'étranger soit informé de son droit de contacter différentes associations mais aussi qu'il soit en mesure de l'exercer ; ce qui en l'espèce, n'est pas respecté par le centre de rétention de Geispolsheim, M. Cengiz [REDACTED] n'ayant eu connaissance en sa langue d'aucune autre structure que l'ordre de malte ;

En conséquence, l'ordonnance entreprise rendue par le juge des libertés et de la détention de Strasbourg doit être déclarée non conforme à la Directive 2008-115 CE et il y a lieu d'infirmen cette dernière en ordonnant la mise à liberté de M. Cengiz [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond, le disons fondé en son principe ;

INFIRMONS l'ordonnance déférée ;

ORDONNONS la mise en liberté de M. Cengiz [REDACTED] ;

RAPPELONS à M. Cengiz [REDACTED] de ce qu'il doit quitter le territoire français ;

DISONS avoir informé les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions les concernant, en les avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 22 février 2013, à 12H10

Le Greffier,

Le Président,